

**Migrant(e) et victime  
de violences conjugales**

**QUELS SONT  
MÉS DROITS ?**

Décembre 2015

Brochure réalisée par :

**CIRÉ**

coordination et initiatives  
pour réfugiés et étrangers

Avec la collaboration de :



Le Centre de prévention des violences conjugales et familiales  
L'Association des Maisons d'Accueil et des Services d'Aide aux Sans-abri  
Le centre de planning familial Josaphat  
Le Réseau Mariage et Migrations  
Le groupe ESPER

Avec le soutien de :

INSTITUUT VOOR  
DE GELUKKHEID  
VAN VROUWEN  
EN MANNEN



INSTITUT  
POUR L'ÉGALITÉ  
DES FEMMES  
ET DES HOMMES

Éditeur responsable : Caroline Intrand, Rue du vivier, 80-82, B – 1050 Bruxelles  
Édition : Décembre 2015  
Design : Sophie Breviers

## INTRODUCTION

Vous êtes venu-e en Belgique rejoindre votre partenaire\* ou vos enfants et vous vivez une situation de violence conjugale.

La violence conjugale peut se produire dès le début d'une relation de couple ou après des années de vie commune. Il peut s'agir de violences physiques, sexuelles, psychologiques, administratives, économiques, ou de tout cela à la fois.

Si la Belgique n'est pas votre pays d'origine, peut-être vous sentez-vous isolé-e et vous posez-vous des questions sur vos droits en Belgique : puis-je quitter la maison ? Puis-je porter plainte ? Puis-je divorcer ? Quelles seront les conséquences sur mon droit de séjour si je quitte la maison ? Que va-t-il se passer pour mes enfants ? Qui peut m'aider ?

**Quelle que soit votre situation de séjour en Belgique, même si votre titre de séjour dépend de votre situation familiale, vous avez le droit de vivre sans violence.** En Belgique, la violence conjugale est punie par la loi. Des mesures de protection existent. Elles peuvent vous permettre, à certaines conditions, de conserver votre titre de séjour.

L'objectif de cette brochure est de vous donner des informations sur vos droits et sur les démarches à entreprendre pour vous protéger de la violence. Plus tôt vous serez informé-e, plus tôt vous agirez et plus vous aurez de chances de conserver vos droits. Vous trouverez également dans cette brochure de nombreux contacts de professionnels qui pourront vous conseiller et vous aider dans les démarches à entreprendre.

\*Par « partenaire », on entend la personne avec qui vous êtes en couple, que vous soyez mariés ou non.

*Tu n'es pas chez toi ici,  
tu n'as aucun droit.*

*Il me dit que si je pars,  
je perdrai ma carte de séjour  
et que la police m'arrêtera.*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	4-5
1. C'EST QUOI, LA VIOLENCE CONJUGALE?.....	7
2. CE QUE JE VIS, EST-CE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?.....	10
3. JE SUIS VENU-E EN BELGIQUE	
REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS.	
QUELS SONT MES DROITS ?.....	15
Le droit d'avoir un titre de séjour.....	15
Les démarches à accomplir.....	15
Remplir les conditions pendant 3 ou 5 ans.....	19
Le droit de travailler.....	20
Le droit d'étudier.....	21

## 4. JE SUIS VENU-E EN BELGIQUE

### REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS ET JE SUBIS DES VIOLENCES CONJUGALES.

QUELS SONT MES DROITS ?.....	22
Le droit d'en parler.....	22
Le droit d'aller voir un médecin.....	24
Le droit de partir.....	24
Le droit de porter plainte à la police.....	26
Le droit de conserver votre titre de séjour.....	28
Quelles preuves apporter ?.....	31
Que faire si on m'a retiré ma carte de séjour ?.....	33
Le droit de divorcer.....	33

## 5. ET LES ENFANTS ?..... 36

## 6. QUI PEUT M'AIDER ?..... 39

En cas d'urgence.....	39
Pour parler à quelqu'un.....	39
Services spécialisés en violence conjugale.....	39
Services spécialisés en droit des étrangers.....	39
Services d'aide aux victimes.....	41
Bureaux d'aide juridique.....	42
Centres de planning familial.....	44
Services d'interprétariat social.....	45
Services spécialisés.....	45



# 1

## C'EST QUOI, LA VIOLENCE CONJUGALE?

La plupart des couples connaissent des disputes occasionnelles. La **violence conjugale**, c'est autre chose.

*C'est « un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants »<sup>1</sup>.*

Ces violences commises par votre partenaire peuvent s'accompagner de violences commises par d'autres membres de la famille (votre belle-sœur, beau-frère, belle-mère, beau-père...). On parle alors de **violence intrafamiliale**.

La violence conjugale ou intrafamiliale peut arriver à n'importe qui, quel que soit son âge, son origine, sa culture, son statut social, son sexe.

La violence conjugale ou intrafamiliale est inacceptable. Rien ne la justifie. Elle est punie par la loi. La loi a aussi prévu différentes mesures de protection des victimes.

<sup>1</sup>Plan d'action national en matière de lutte contre la violence entre partenaires, approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006, p. 8

Voici des exemples  
de ce que la violence conjugale peut être :

- **Psychologique** : humilier, isoler, contrôler, manipuler, menacer, dénigrer, empêcher de travailler ou de suivre une formation, menacer de faire arrêter l'autre ou de le ramener au pays...
- **Verbale** : crier, insulter...
- **Physique** : frapper, bousculer, casser des objets, enfermer, mordre, étrangler, griffer...
- **Sexuelle** : forcer à avoir des relations sexuelles (même entre époux, imposer un rapport sexuel ou des pratiques sexuelles dont l'autre ne veut pas est puni par la loi), prostituer...
- **Économique** : contracter des dettes et obliger l'autre à les payer, laisser se dégrader une situation financière, abuser des ressources financières de l'autre, empêcher de travailler, d'étudier...
- **Administrative** : cacher, voler, détruire les documents d'identité ou de séjour, empêcher l'autre de faire des démarches administratives indispensables...

La violence conjugale doit se comprendre comme un cycle, une succession d'événements. Certains sont très visibles (giffes, coups), d'autres moins (insultes, humiliations verbales).

C'est ce qu'on appelle le « **cycle de la violence** ».

Ce cycle est mis en place par l'auteur des violences et lui permet de maintenir sa domination sur son/sa partenaire.

Il comporte 4 phases:

- **le climat de tension** : l'auteur des violences a des accès de colère, menace son/sa partenaire. La victime est inquiète, tente d'améliorer la situation.
- **l'explosion de la violence** : déroulement de l'acte/des actes violent-s.
- **la justification** : l'auteur trouve des excuses pour expliquer son comportement, justifier ses actes et les minimiser. Il peut expliquer ses gestes par un problème extérieur, comme le stress, l'alcool, le chômage ou tenter de faire croire à son/sa partenaire qu'il/elle est coupable. La victime tente de comprendre ses explications, veut l'aider à changer, se sent responsable de la situation.
- **la lune de miel** : l'auteur prend conscience de ses actes et les regrette. Il assure son/sa partenaire de son amour et essaye de le/la reconquérir par des cadeaux et des promesses... Le doute s'installe chez la victime qui culpabilise et lui donne une chance. La victime s'isole de plus en plus.



En arrivant ici,  
j'ai découvert une personne  
que je ne connaissais pas.

2

## CE QUE JE VIS, EST-CE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ?

Il n'est pas toujours facile de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit avec son/sa partenaire ou dans une situation de violence conjugale. Trois éléments caractérisent généralement une situation de violence conjugale:

- **le pouvoir sur l'autre** : il y a toujours un partenaire qui domine et l'autre qui est soumis ;
- **l'intention** : il y a une volonté de l'auteur des violences d'avoir un pouvoir et un contrôle sur l'autre ;
- **la persistance** : c'est un cycle régulier, un climat de conflit qui débouche sur des violences, pas une situation unique.

Les comportements ci-dessous sont des exemples de comportements violents qui peuvent se manifester au cours du cycle de la violence :

- Votre partenaire crie, vous injurie, vous accuse, vous insulte, vous humilie
- Il/elle adopte des attitudes menaçantes
- Il/elle fait pression sur vous en vous culpabilisant
- Il/elle vous force à prendre des décisions contre votre gré
- Il/elle ne vous donne pas ou pas assez d'argent pour le ménage
- Il/elle manipule les enfants
- Il/elle prend des décisions importantes sans vous consulter
- Il/elle vous tourne en ridicule devant d'autres personnes
- Il/elle dit du mal de votre famille et de vos ami-e-s
- Il/elle ment
- Il/elle est excessivement jaloux/jalouse
- Il/elle ne respecte pas ce qui a été décidé
- Il/elle n'assume pas sa part de responsabilité
- Il/elle nie ou minimise ses actes violents
- Il/elle prétend qu'il/elle est violent-e par votre faute
- Il/elle s'oppose à ce que vous travailliez à l'extérieur
- Il/elle vous reproche vos dépenses
- Il/elle consomme des drogues et boit trop d'alcool
- Il/elle menace de se suicider ou de se faire du mal
- Il/elle menace de dire ou de faire des choses qui auraient des conséquences fâcheuses
- Il/elle vous empêche de rendre visite à des ami-e-s, des parents
- Il/elle contrôle vos appels téléphoniques
- Vous devez avoir son autorisation pour vous rendre dans certains endroits, il/elle vous en interdit d'autres

- Il/elle profère des menaces contre vous ou d'autres personnes
- Il/elle arrive à l'improviste ou vous appelle sans cesse au téléphone
- Il/elle vous surveille
- Il/elle refuse de s'en aller quand vous le lui demandez
- Il/elle utilise sa supériorité physique pour vous faire peur
- Lors de disputes, il/elle vous bloque le passage, crie, conduit la voiture brutalement, s'attaque à des choses auxquelles vous tenez
- Il/elle frappe des objets, les jette autour de lui/d'elle
- Il/elle recourt à la violence contre vous, contre vos enfants, contre les animaux domestiques
- Il/elle vous traite de manière déshonorante et avilissante
- Il/elle vous contraint à accepter des relations sexuelles
- Il/elle vous viole
- Il/elle utilise des armes ou en porte constamment sur lui/elle

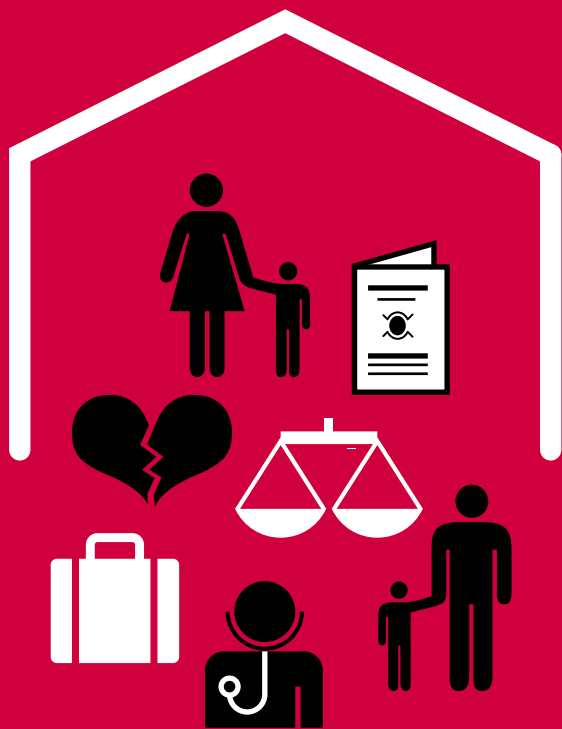
*Tu n'as aucun droit ici.*

*J'ai toujours peur*

*Je pensais que c'était  
ma faute, j'avais perdu  
confiance en moi.*

*C'est grâce à moi  
que tu es ici,  
tu n'as rien à dire.*

*En arrivant ici,  
j'avais plein de projets.*



# 3

## **JE SUIS VENU-E EN BELGIQUE REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS. QUELS SONT MES DROITS ?**

### Le droit d'avoir un titre de séjour

#### Les démarches à accomplir

Vous êtes venu-e en Belgique pour vous marier ou pour rejoindre votre partenaire ou vos enfants. Pour pouvoir être en séjour « légal » en Belgique, il est nécessaire de faire des démarches administratives auprès des autorités belges.

**Votre partenaire ne peut pas vous empêcher de faire ces démarches.**

Vous ne serez en séjour régulier en Belgique que si vous obtenez un document qui atteste de votre droit de séjour.

- **Si vous faites la demande depuis votre pays d'origine**, vous devrez demander un visa au consulat de Belgique. Si votre demande est acceptée par l'Office des étrangers, vous obtiendrez un visa qui vous permettra de venir en Belgique.
- **Si vous faites la demande depuis la Belgique**, vous devrez demander à votre commune de résidence un titre de séjour sur base du regroupement familial.





**Attention !** Vous ne pourrez introduire votre demande de séjour sur base du regroupement familial auprès de la commune en Belgique que si vous rejoignez un-e Belge ou un-e citoyen-ne de l'Union européenne (UE). Si vous rejoignez un ressortissant non européen qui dispose d'un titre de séjour en Belgique, vous devrez en principe faire une demande de visa dans votre pays d'origine, et ne pourrez introduire votre demande en Belgique que dans le cadre de certains cas spécifiques :

- si vous disposez déjà d'un titre de séjour en Belgique de plus de 3 mois,
- si vous n'êtes pas soumis-e à une obligation de visa et êtes autorisé-e à un séjour de maximum 3 mois,
- si vous disposez d'un visa de maximum 3 mois en vue de mariage ou de cohabitation légale
- ou si des « circonstances exceptionnelles » - qui sont très rarement acceptées par l'Office des étrangers- vous empêchent de rentrer au pays pour faire les démarches de visa.

*N'hésitez pas à contacter un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers pour vous aider dans ces démarches et savoir exactement quelle est votre situation administrative et quels sont vos droits. Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en page 40.*

### Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir obtenir un séjour en Belgique sur base du regroupement familial.









- Preuve de votre lien familial (acte de mariage, déclaration de cohabitation légale...)

- Dans la plupart des cas, votre partenaire devra prouver qu'il/elle dispose de revenus « stables, réguliers et suffisants ». On considère que sont « suffisants » des revenus qui atteignent au moins 120 % du revenu d'intégration sociale. Cela équivaut actuellement à environ 1333,94 euros. Il s'agit d'un montant de référence et non d'une condition absolue. Ces revenus peuvent notamment découler d'un travail, d'une pension ou, sous certaines conditions, d'allocations de chômage. Les revenus (équivalents) de l'aide sociale (CPAS) et les allocations familiales ne sont pas pris en compte. Un revenu issu d'un travail intérimaire ou un contrat « article 60 » ne sont souvent pas considérés comme suffisamment stables par l'Office des étrangers.
- Dans la plupart des cas, votre partenaire doit également disposer d'un logement décent et d'une assurance maladie pour vous deux.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'obtiendrez pas de titre de séjour sur base du regroupement familial.

Si vous introduisez une demande en Belgique, vous obtiendrez tout d'abord un titre de séjour temporaire (attestation d'immatriculation). Si l'Office des étrangers estime que vous remplissez les conditions du regroupement familial, vous recevrez une carte électronique : une carte A en cas de regroupement familial avec un ressortissant hors UE, une carte F en cas de regroupement familial avec un-e Belge ou un-e citoyen-ne de l'UE.

Si vous êtes venu-e en Belgique avec un visa sur base du regroupement familial, vous recevrez immédiatement une carte A ou une carte F.

Je rejoins...	<b>Titre de séjour provisoire</b> le temps du traitement par l'Office des étrangers		
<b>un Belge</b>	Annexe puis attestation d'immatriculation		F  (F+ après 5 ans)
<b>un Européen</b>	Annexe puis attestation d'immatriculation		F  (F+ après 5 ans)
<b>un étranger en séjour limité</b>	Annexe puis attestation d'immatriculation		Carte A (1 an) 
<b>un étranger en séjour illimité</b>	Annexe puis attestation d'immatriculation		Carte A (1 an) 

### Remplir les conditions pendant 3 ou 5 ans

- **Si votre partenaire est un ressortissant non européen en séjour limité ou illimité**, vous devrez renouveler chaque année votre carte de séjour entre 30 et 45 jours avant la date de fin de validité de votre carte. Lors de chaque renouvellement, l'Office des étrangers peut vérifier si vous répondez toujours aux conditions du regroupement familial (avoir une vie commune avec votre partenaire, ne pas être au CPAS, avoir des revenus stables, réguliers et suffisants, être affilié à une mutuelle, avoir un logement suffisant). Si ce n'est pas le cas, il peut décider de vous retirer votre titre de séjour.

**Vous ne pourrez obtenir un séjour permanent et autonome (qui ne dépend pas de la vie commune avec votre partenaire) qu'après 3 ans de séjour en Belgique.**

- **Si votre partenaire est Belge ou citoyen-ne de l'UE**, vous ne devrez pas renouveler chaque année votre carte de séjour car celle-ci a une durée de validité de 5 ans. Mais attention : l'Office des étrangers peut vérifier à tout moment pendant cette période si vous répondez toujours aux conditions du regroupement familial (avoir une vie commune avec votre partenaire, ne pas être au CPAS, avoir des revenus stables, réguliers et suffisants, être affilié à une mutuelle, avoir un logement suffisant). Si ce n'est pas (plus) le cas, l'Office des étrangers peut décider de vous retirer votre carte de séjour (par exemple si vous et votre partenaire êtes séparés de fait).

**Vous ne pourrez demander un séjour permanent et autonome (qui ne dépend pas de la relation avec votre partenaire) qu'après 5 ans de séjour en Belgique.**

En cas de divorce, annulation de mariage, fin de partenariat ou fin d'installation commune, avant la fin de cette période de 5 ans, l'Office des étrangers peut toutefois, dans certaines situations, ne pas vous retirer votre titre de séjour.

**Ainsi, à la condition de disposer vous-même de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, vous pourrez conserver votre titre de séjour:**

- si le mariage, le partenariat enregistré ou la cohabitation légale a duré au moins 3 ans, dont 1 an en Belgique ;
- OU si le droit de garde des enfants vous a été confié (de commun accord ou par un juge) ;
- OU si le droit de visite d'un enfant mineur vous a été accordé (de commun accord ou par un juge qui estime que ce droit doit être exercé en Belgique et pas à l'étranger) ;
- **OU si vous prouvez avoir vécu une « situation particulièrement difficile » comme une situation de violence conjugale.**

Les exceptions précitées sont uniquement valables pour le-la partenaire d'un Belge ou d'un-e citoyen-ne de l'UE.

## Le droit de travailler

Selon le type de titre de séjour dont vous disposez, vous pourrez travailler en Belgique comme salarié-e avec ou sans permis de travail.

- Si votre partenaire est Belge ou citoyen-ne de l'UE, vous avez le droit de travailler sans permis de travail dès la délivrance de l'annexe 19 ter et d'une attestation d'immatriculation.

- Si votre partenaire est en séjour limité, vous pouvez, dans la plupart des cas, travailler avec un permis de travail C ou B.
- Si votre partenaire est en séjour illimité, vous pouvez toujours travailler avec un permis de travail C dès la délivrance d'une attestation d'immatriculation.
- Dès que vous obtenez un titre de séjour à durée illimitée, vous ne devrez plus demander un permis de travail.

## Le droit d'étudier

Si vous avez un titre de séjour en Belgique, vous avez la possibilité de commencer ou de poursuivre des études. Selon le type de diplôme que vous avez obtenu dans votre pays d'origine, une équivalence de votre diplôme peut être nécessaire.

Pour plus d'informations sur la procédure d'équivalence de diplôme : [www.cire.be](http://www.cire.be)

## Partir ou rester ?

# 4

### **JE SUIS VENU-E EN BELGIQUE REJOINDRE MON/MA PARTENAIRE ET/OU MES ENFANTS ET JE SUBIS DES VIOLENCES CONJUGALES. QUELS SONT MES DROITS ?**

#### Le droit d'en parler

Souvent, les personnes qui vivent une situation de violence conjugale se taisent parce qu'elles ont honte, parce qu'elles se sentent coupables de ce qui arrive ou parce qu'elles espèrent que tout va s'arranger. Il peut vous paraître difficile de parler de la situation que vous vivez.

Mais **en parler et sortir du silence est important** : pour vous sentir moins seul-e, pour y voir clair mais aussi pour vous protéger et connaître vos droits. Choisissez quelqu'un en qui vous avez confiance : un-e ami-e, un-e membre de votre famille, un-e collègue, un-e voisin-e...

Il est également très important d'en parler à des professionnels. Ceux-ci pourront vous écouter, répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches en toute confidentialité: un-e avocat-e, un-e assistant-e social-e, un centre spécialisé en violences conjugales, un bureau d'aide aux victimes, un centre de planning familial... Il n'est pas toujours simple de savoir par où commencer et il est donc important de se faire aider par des professionnels pour y voir clair et faire en sorte que la situation paraisse moins insurmontable.

Vous trouverez des adresses utiles de professionnels en fin de brochure.

Si vous ne connaissez personne en Belgique à qui vous pouvez en parler, vous pouvez appeler la ligne gratuite « **Écoute violences conjugales** » au **0800 30 030** (du lundi au vendredi de 9h à 19h) ou le **télé-accueil** au numéro gratuit **107** (24h/24). Des professionnels vous écouteront, répondront à vos questions et vous orienteront en toute confidentialité vers d'autres professionnels qui pourront vous aider.

**En cas d'urgence**, appelez le **101 (police)** ou le **112 (aide médicale d'urgence dans toute l'Europe)**.

N'ayez pas peur d'appeler la police si vous vous sentez en danger. Quelle que soit votre situation de séjour, la police a l'obligation de vous porter secours.

## Le droit d'aller voir un médecin

Si vous avez subi des violences, physiques ou psychologiques, allez voir un médecin pour que celui-ci vous examine et établisse des certificats médicaux. Ceux-ci pourront vous être utiles si vous décidez de quitter le domicile et/ou de porter plainte. Les médecins sont soumis au secret professionnel, vous pouvez donc aller les voir en toute confiance. Vous pouvez également aller consulter un psychologue pour qu'il rende compte de votre état psychologique.

Conservez précieusement tous ces certificats médicaux, faites-en des photocopies, confiez-les à une personne de confiance si vous craignez que votre partenaire ne les trouve. Ils vous permettront de prouver la violence que vous subissez si vous décidez de partir et/ou de porter plainte.

## Le droit de partir

Partir ou rester, c'est à vous seul-e qu'appartient cette décision. Mais sachez que vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour vous mettre à l'abri des violences tout en conservant vos droits par rapport aux enfants, à vos biens ou à votre titre de séjour.

- **Si vous décidez de partir**, contactez au plus vite un service spécialisé en violence conjugale ou en droit des étrangers qui vous orientera et vous aidera dans les démarches que vous devrez accomplir.

Veillez, avant de partir, à rassembler tous les documents importants (documents d'identité, acte de mariage, actes de naissance, cartes SIS, diplômes, fiches de salaire, cartes

bancaires...) et les preuves des violences que vous subissez (certificats médicaux, attestations de psychologues, procès-verbaux de police, témoignages...). Il est indispensable, même avant de décider de quitter le domicile, de conserver un maximum de preuves des violences que vous subissez. Elles vous seront utiles dans les différentes démarches que vous devrez accomplir si vous décidez de partir.

Essayez en priorité de vous mettre à l'abri chez une personne de votre entourage (amis, famille...) en qui vous avez confiance. Si vous ne connaissez personne chez qui vous pourriez loger, vous pouvez prendre contact avec un centre d'hébergement spécialisé en violence conjugale. Sachez toutefois que ces centres disposent souvent de peu de places et ne sont pas gratuits.

**Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en violence conjugale et en droit des étrangers en page 37.**

Si vous n'avez aucune ressource financière et personne chez qui aller, vous pouvez, en dernier recours, demander une aide sociale au CPAS pour vous permettre de financer la place d'hébergement dans un centre spécialisé ou pour obtenir la somme nécessaire pour constituer une garantie locative. Sachez toutefois que bénéficier d'une aide sociale peut vous faire courir le risque de perdre votre titre de séjour si cette aide devait se prolonger dans le temps. L'une des conditions pour conserver votre titre de séjour est en effet de ne pas constituer une charge déraisonnable pour le CPAS. Cette condition n'est pas valable pour le partenaire d'un ressortissant d'un pays hors UE (voir infra).

- **Si vous décidez de rester**, mettez en place des mesures pour vous protéger lors des moments de violence:

- ayez à disposition ou mémorisez les numéros de téléphone d'urgence (secours, personnes de confiance...);
- mettez en lieu sûr des copies des documents importants (documents d'identité, acte de mariage, actes de naissance, cartes SIS, diplômes, fiches de salaire, cartes bancaires...) et les preuves des violences que vous subissez;
- informez les enfants de ce qu'ils doivent faire en cas de crise (se mettre en lieu sûr, appeler les voisins, la police...);
- repérez les moyens d'assurer votre sécurité dans chaque pièce de la maison et rendez les armes difficiles d'accès;
- convenez d'un code avec une personne de confiance qui pourra appeler les secours si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

## Le droit de porter plainte à la police

Si vous vivez une situation de violence conjugale ou intra-familiale, vous avez le droit, quelle que soit votre situation de séjour, de porter plainte à la police. Vous pouvez le faire dans n'importe quel commissariat de police. Si vous avez peur d'y aller seul-e, n'hésitez pas à demander à une personne de confiance de vous y accompagner. Si vous ne parlez pas bien le français ou le néerlandais, faites-vous accompagner d'une personne qui pourra faire la traduction auprès du service de police.

**Si vous portez plainte**, le policier devra dresser un procès-verbal de votre audition et vous en remettre une copie. Demandez de pouvoir relire le procès-verbal avant de le signer. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui y est indiqué, vous pouvez demander au policier de modifier le procès-verbal ou refuser de le signer.

Il est important, lors de votre audition, que vous demandiez de signer une déclaration de personne lésée. Ce document facilitera par la suite l'accès à votre dossier.

Si vous avez des certificats médicaux ou d'autres documents concernant les violences subies, vous pouvez en transmettre une copie à la police. S'il s'agit de violences psychologiques, vous pouvez transmettre ou faire lire à la police les courriers, SMS ou e-mails que vous auriez reçus. Il est possible, si ce n'est pas déjà fait, que la police vous envoie chez un médecin ou à l'hôpital pour faire constater vos blessures ou votre état psychologique.

Si vous portez plainte, une enquête sera menée et votre partenaire sera entendu-e.

**!** **Attention !** Ce n'est pas parce que vous portez plainte ou que vous signalez les faits à la police que l'Office des étrangers en sera informé. Si vous avez quitté le domicile conjugal, il est essentiel de prendre contact avec un avocat ou un service spécialisé en droit des étrangers pour signaler votre situation à l'Office des étrangers.

**Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en fin de brochure.**

• **Si vous ne voulez pas porter plainte ou pas tout de suite**, vous pouvez prendre contact avec un service d'aide aux victimes. Ce ne sont pas des policiers mais des professionnels (assistants sociaux, psychologues...) qui pourront vous aider et vous conseiller en toute confidentialité dans vos démarches auprès de la police.

**Vous trouverez les coordonnées des services d'aide aux victimes en page 39.**

## Le droit de conserver votre titre de séjour

### • Si votre partenaire est belge ou citoyen-ne de l'UE

Si vous avez obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial avec un-e Belge ou un-e citoyen-ne de l'UE (carte F) et que vous décidez de quitter le domicile en raison de violences conjugales alors que vous n'avez pas encore de titre de séjour permanent (carte F+), la loi prévoit que l'Office des étrangers ne peut pas vous retirer votre titre de séjour si vous apportez la preuve que vous êtes victime de « *violences dans la famille* » ou de l'un des « *faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », c'est-à-dire de viol, de tentative d'homicide ou de lésions corporelles\*. Pour bénéficier de cette protection, vous devrez également apporter la preuve que vous disposez de ressources suffisantes et d'une mutuelle.

Pour que cette mesure de protection soit efficace, il faut signaler le plus rapidement possible à l'Office des étrangers la situation dans laquelle vous vous trouvez et leur transmettre des preuves des violences (procès-verbaux de police, certificats médicaux, attestations du centre d'hébergement,...). Il faudra également apporter la preuve que vous êtes affilié-e à une mutuelle, que vous n'êtes pas aidé-e par le CPAS et que vous avez des ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge « déraisonnable » pour le système d'aide sociale belge.

\* Article 42 quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Toutefois, même si vous ne disposez d'aucun moyen de subsistance ou d'assurance maladie et n'êtes pas un membre d'une famille résidant en Belgique qui répond à ces conditions, l'OE doit, au moment de décider de mettre fin ou non au droit de séjour, tenir compte la violence intra-familiale qui a été portée à sa connaissance.\*

**!** **Attention !** Pour que ces mesures de protection puissent s'appliquer, les preuves de violences et de revenus doivent être apportées avant qu'une décision de retrait de votre titre de séjour ne soit prise par l'Office des étrangers.

Sachez que cette décision peut être prise très rapidement :

- si vous quittez le domicile conjugal et que vous vous inscrivez à une autre adresse ;
- si l'agent de quartier de votre commune constate que vous n'êtes plus là ;
- ou si votre partenaire « dénonce » votre départ à la commune ou à l'Office des étrangers.

**Il est donc essentiel d'avertir au plus vite l'Office des étrangers des raisons pour lesquelles vous avez quitté le domicile conjugal. Si vous avez quitté le domicile conjugal ou si vous êtes sur le point de le faire, adressez-vous au plus vite à un service spécialisé en droit des étrangers ou à un avocat afin qu'il vous aide dans les démarches à accomplir auprès de l'Office des étrangers.**

**Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en fin de brochure.**

\* Cour constitutionnelle, arrêt n° 121/2015 du 17 septembre 2015.

Dès que l'Office des étrangers est prévenu de la situation de violence, il vous enverra un courrier pour vous demander des éléments de preuve complémentaires. Un certain délai vous sera parfois accordé pour apporter les différentes preuves. Il est important, pendant ce délai, d'envoyer régulièrement tout nouvel élément concernant votre situation à l'Office des étrangers. Il est également important de leur communiquer votre nouvelle adresse (centre d'hébergement, membre de famille...) pour que les courriers et décisions vous concernant vous parviennent.

- **Si votre partenaire est un ressortissant non européen en séjour limité ou illimité**
- Si vous avez obtenu un permis de séjour (carte A) sur base du regroupement familial avec un-e ressortissant-e d'un pays hors UE qui est en séjour limité ou illimité et que vous décidez de quitter le domicile en raison de violence conjugale alors que vous n'avez toujours pas de permis de séjour permanent (carte B), la loi stipule que l'Office des étrangers ne peut vous retirer votre permis de séjour si vous pouvez prouver que vous étiez victime d'une « violence visée aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ». Il s'agit de viol, tentative d'homicide ou lésions corporelles.
- Dans les autres cas de violence, la loi prévoit seulement que l'Office des étrangers doit en tenir compte dans sa décision de mettre fin ou pas à votre titre de séjour\*. L'Office des étrangers dispose donc d'un pouvoir d'appréciation un peu plus large.

**Il est donc essentiel d'avertir au plus vite l'Office des étrangers des raisons pour lesquelles vous avez quitté le domicile conjugal. Si vous avez quitté le domicile conjugal ou si vous êtes sur le point de le faire, adressez-vous au plus vite à un service spécialisé en droit des étrangers ou à un avocat afin qu'il vous aide dans les démarches à accomplir auprès de l'Office des étrangers.**

**Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en fin de brochure.**

Il faudra transmettre très rapidement à l'Office des étrangers des preuves de violence. L'Office des étrangers vous demandera également d'apporter la preuve de vos attaches avec la Belgique (durée de votre séjour en Belgique, liens familiaux...) et de vos attaches avec votre pays d'origine.

### Quelles preuves apporter ?

- **Des preuves des violences subies, qu'elles soient physiques ou psychologiques** : certificats médicaux, photos, procès-verbaux de police, copie des plaintes déposées, attestations de centres spécialisés en violences conjugales, de centres d'hébergement, de services d'aide aux victimes, témoignages de voisins, de l'école des enfants, du centre PMS de l'école... Plus il y a de preuves, mieux l'Office des étrangers pourra se faire une idée de la situation que vous vivez.
- **Des preuves de ressources suffisantes** : contrat de travail et fiches de salaire, preuves de revenus d'une activité professionnelle d'indépendant-e, document attestant

\* Article 11§2 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



que vous n'êtes pas au CPAS (attestation de non-émargement au CPAS)... Vous devez transmettre ces preuves uniquement si vous êtes le partenaire d'un Belge ou d'un citoyen de l'UE.

- **Des preuves d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique** : copie de votre carte SIS et attestation de votre mutuelle selon laquelle vous et vos enfants êtes toujours bien affiliés à cette mutuelle, ou contrat d'assurance privée. Vous devez uniquement transmettre ces preuves si vous êtes le-la partenaire d'un-e Belge ou d'un-e citoyen-ne d'un pays de l'UE.
- **Des éléments concernant vos attaches avec la Belgique**: preuves de scolarité des enfants (attestation d'inscription et de fréquentation, bulletins...), diplômes obtenus en Belgique, contrats de travail, CV, témoignages de vos proches, de vos collègues, copie des documents d'identité d'autres membres de votre famille présents en Belgique, preuves de fréquentation d'associations culturelles, sportives...
- **Des éléments concernant vos attaches avec votre pays d'origine** : celles-ci sont difficiles à apporter, mais il peut s'agir d'explications sur votre situation familiale (à l'aide du livret de famille ou d'une composition de ménage), d'actes de décès, de divorce... établissant la difficulté de retour au pays ou l'impossibilité d'y retrouver une « vie normale »...

**!** **Attention !** Si l'Office des étrangers n'a encore pris aucune décision concernant votre demande de regroupement familial et que vous n'avez pas encore reçu de carte électronique, vous ne pourrez pas utiliser cette protection légale si vous quittez le domicile conjugal. Comme votre demande de regroupement familial est toujours en cours de traite-

ment, vous recevrez probablement une décision de refus de séjour de la part de l'Office des étrangers, basée sur le fait que l'une des conditions du regroupement familial (la vie commune avec votre partenaire) n'est pas remplie. Si vous êtes dans l'impossibilité de retourner dans votre pays d'origine, il faudra alors éventuellement envisager d'autres procédures.

**Vous trouverez les coordonnées de services spécialisés en droit des étrangers et des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en fin de brochure.**

### Que faire si on m'a retiré ma carte de séjour ?

Si l'Office des étrangers décide de vous retirer votre titre de séjour, vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire. Ce document confirme la fin de votre séjour en Belgique et vous donne un certain délai (souvent 30 jours) pour quitter le territoire. Vous pouvez, avec l'aide d'un avocat spécialisé en droit des étrangers, introduire un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers au plus tard 30 jours après la date à laquelle vous avez reçu la décision de retrait de séjour. Pendant la durée du recours, vous recevrez une annexe 35 (document papier) valable un mois que vous pourrez renouveler chaque mois à la commune. Ce document empêche que vous soyez éloigné-e du territoire pendant le temps du recours.

### Le droit de divorcer

Quitter un-e conjoint-e violent-e est un choix difficile. Vous avez aimé cette personne, peut-être l'aimez-vous toujours mais la situation est devenue intenable.

La première chose à faire, si vous décidez de vous séparer de votre conjoint-e, est de consulter un avocat qui vous accompagnera dans les différentes procédures.

**Vous trouverez les coordonnées des bureaux d'aide juridique (avocats pro deo) en page 40.**

Si vous ne vous sentez pas encore prêt-e à divorcer, vous pouvez solliciter une séparation devant le juge de la famille. Celui-ci pourra fixer des mesures urgentes et provisoires pendant la durée de votre séparation, concernant le lieu de résidence de chacun, l'hébergement des enfants, la pension alimentaire pour vous ou la contribution alimentaire pour les enfants.

Si vous décidez de divorcer, votre avocat devra introduire une procédure devant le tribunal de première instance du lieu de votre domicile conjugal, ou du domicile de votre conjoint-e si vous êtes déjà séparés.

### Il existe deux types de procédures :

- **Le divorce par consentement mutuel**, quand les époux sont d'accord de divorcer.
- **Le divorce pour désunion irrémédiable**, qui peut être demandé par l'un des époux lorsque celui-ci peut démontrer que la vie ensemble n'est plus possible. C'est le cas lorsqu'il y a des violences conjugales ou si vous vivez séparés depuis 1 an. Le divorce peut aussi être demandé par les deux époux si vous vivez séparés depuis 6 mois. Si vous n'êtes pas séparés au moment de l'introduction de la demande de divorce et/ou que vous ne pouvez pas démontrer à ce stade que la désunion est irrémédiable, le juge fixera une nouvelle audience 6 mois (si votre

conjoint est d'accord) ou 1 an plus tard. Le divorce sera alors prononcé sans autre formalité.

Si vous êtes dans une situation économique difficile, vous pouvez également demander une pension alimentaire pour vous-même.

Si votre conjoint-e a des dettes et que vous êtes mariés sous le régime de la communauté des biens (c'est le cas si vous n'avez pas signé de contrat de mariage), vous pouvez être tenu-e de payer ou de partager celles-ci si elles ont été contractées pendant le mariage.

**!** **Attention !** Le fait de porter plainte ou d'entamer une procédure à charge de votre partenaire ne règle pas la question de votre droit de séjour en Belgique car l'information ne circule pas automatiquement. Si vous ou votre avocat ou un tiers (par exemple un intervenant social) n'avez pas informé l'Office des étrangers de la situation de violences, le juge de la famille ou le tribunal ne le fera pas à votre place. Seul votre jugement de divorce définitif est transmis à la commune par le tribunal. La commune peut ensuite le transmettre à son tour à l'Office des étrangers. Si l'Office des étrangers n'est pas averti de la situation qui justifierait de vous laisser rester sur le territoire, vous risquez de perdre votre titre de séjour.

Entamer une procédure de divorce ne change en principe rien à votre situation de séjour. C'est le fait de cohabiter avec votre partenaire ou de former avec lui ou elle une cellule familiale qui est examiné. Pour l'Office des étrangers, les conditions du regroupement familial ne seront plus remplies, dès la séparation « de fait » avec votre partenaire.

## 5

*Je vais te renvoyer dans  
ton pays et je vais  
garder les enfants*

### ET LES ENFANTS ?

Les violences conjugales ont aussi un impact sur les enfants, même si elles ne sont pas directement dirigées vers eux. Il peut y avoir des conséquences sur leur santé physique et/ou mentale (agressivité, isolement, problèmes de sommeil, pipi au lit, anxiété, ...). Un suivi psychologique peut être nécessaire.

Ce sont les deux parents qui exercent l'autorité parentale sur les enfants. En cas de séparation ou de divorce, vous devrez décider tous les deux avec qui les enfants vont habiter. Si vous n'êtes pas d'accord, c'est un juge qui décidera de l'hébergement des enfants.

En général, le juge décidera d'un hébergement de type égalitaire où les enfants vivent une semaine (ou deux) chez la mère et une semaine (ou deux) chez le père. Mais selon la situation familiale, le juge peut également décider d'autres mesures (semaine chez l'un et weekend chez l'autre ou 5 jours/9 jours ou une demi-semaine et un weekend sur deux pour chacun).

Même si les violences conjugales sont reconnues, vous n'aurez pas nécessairement la garde principale des enfants. Il est possible que la garde alternée soit le système mis en place.

Vous pouvez également demander une contribution alimentaire pour vos enfants.



# 6

## QUI PEUT M'AIDER ?

### EN CAS D'URGENCE

**101:** police

**112:** aide médicale d'urgence  
(dans toute l'Europe)

### POUR PARLER À QUELQU'UN

**0800/30.030:** ligne «écoute  
violences conjugales»

*Anonyme et gratuit du lundi  
au vendredi de 9h à 19h*

**107:** télé-accueil

*Anonyme et gratuit 24h/24*

### SERVICES SPÉCIALISÉS EN VIOLENCE CONJUGALE

Pour parler, recevoir des  
conseils ou des adresses de  
services près de chez vous,  
trouver un hébergement :

- **La ligne « écoute violences conjugales »** au 0800/30.030
- **Le Centre de prévention des violences conjugales et familiales (Bruxelles) :**  
02 539 27 44

- **Le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (Liège) :** 04 223 45 67

### SITES INTERNET:

- <http://www.ecouteviolencesconjugales.be>
- <http://www.cpvf.org>
- <http://www.cvfe.be>
- <http://www.stopviolenceconjugale.be>
- <http://violenceconjugale.be>

### SERVICES SPÉCIALISÉS EN DROIT DES ÉTRANGERS

Pour vous aider à y voir plus  
clair sur votre situation de  
séjour, vous aider dans les  
démarches à entreprendre :

### BRUXELLES

- **Association pour le droit des étrangers**  
Rue du Boulet, 22  
1000 Bruxelles  
02 227 42 42



• **Caritas International**

Rue de la Charité, 43a  
1210 Bruxelles  
02 229 36 11

• **Centre social protestant**

Rue Cans, 12  
1050 Bruxelles  
02 512 80 80

• **CIRÉ asbl**

Rue du Vivier, 80/82  
1050 Bruxelles  
02 629 77 10

• **Service social de solidarité socialiste**

Rue de Parme, 26  
1060 Bruxelles  
02 533 39 84

• **Siréas**

Rue du Champ de Mars, 5  
1050 Bruxelles  
02 274 15 51

**WALLONIE**

**ARLON**

• **Centre des Immigrés**

**Namur-Luxembourg**

Espace Didier, 42  
6700 Arlon  
063 43 00 30

**BRAINE-LE-COMTE**

• **Aide aux personnes déplacées**

Rue Père Damien, 14  
7090 Braine-le-Comte  
0478 02 19 90

**Huy**

• **Aide aux personnes déplacées**

Rue du marché, 33  
4500 Huy  
085 21 34 81

**LIBRAMONT**

• **Centre des Immigrés**

**Namur-Luxembourg**

Rue du Vicinal, 7  
6800 Libramont  
061 29 25 18

**LIÈGE**

• **Aide aux personnes déplacées**

Rue Jean d'Outremeuse, 91-93  
4020 Liège  
04 342 14 44

• **Cap Migrants**

Rue de Fétinne, 98  
4000 Liège  
04 222 36 16

• **Point d'appui**

Rue Maghin, 33  
4020 Liège  
04 227 69 51

**MARCHE-EN-FAMENNE**

• **Centre des Immigrés**

**Namur-Luxembourg**

Place aux Foires, 21  
6900 Marche en Famenne  
084 45 68 08

**MONS**

• **Aide aux personnes déplacées**

Rue Belneux, 4  
7000 Mons  
0478 02 19 90

**NAMUR**

• **Centre des Immigrés**

**Namur-Luxembourg**

Place d'Ilon, 13  
5000 Namur  
081 22 42 86

**SERVICES D'AIDE  
AUX VICTIMES**

Pour vous accompagner dans  
les démarches auprès de la  
police et vous orienter vers  
des structures adaptées :

**BRUXELLES**

• Rue Marché au Charbon, 33  
1000 Bruxelles  
02 279 77 37  
7j/7 - 24h/24

• Chaussée de Waterloo, 281  
1060 Bruxelles  
02 537 66 10

**WALLONIE**

**ARLON**

• Place des Fusillés, bloc II,  
bureau 401  
6700 Arlon  
063 24 44 64

**CHARLEROI**

• Rue Léon Bernus, 27  
6000 Charleroi  
071 27 88 00

**DINANT**

• Rue Camille Henry, 77  
5500 Dinant  
082 22 73 78

**HERSTAL**

• Rue St-Lambert, 84  
4040 Herstal  
04 264 91 82

**HUY**

• Rue Rioul, 24  
4500 Huy  
085 21 65 65

**LIBRAMONT**

• Avenue de Bouillon, 45  
6800 Libramont  
061 29 24 95

**LIÈGE**

• Rue du Parc, 79  
4020 Liège  
04 340 37 90

**MARCHE**

• Rue Notre-Dame de Grâce,  
13 bte 1  
6900 Marche  
084 44 56 86

**MONS**

• Avenue de l'Hôpital, 54  
7000 Mons  
065 35 53 96

**NAMUR**

Rue Armée Grouchy, 20b  
5000 Namur  
081 74 08 14

**NIVELLES**

Rue Ste Anne, 2  
1400 Nivelles  
067 22 03 08

**TOURNAI**

Rue de l'Athénée, 9  
7500 Tournai  
069 77 73 43

**VERVIERS**

Rue de la Chapelle, 69  
4800 Verviers  
087 33 60 89

**BUREAUX D'AIDE  
JURIDIQUE**

Si vous n'avez pas ou peu de ressources financières, vous pouvez demander l'aide d'un avocat « **pro deo** » auprès d'un bureau d'aide juridique. Les services de ces avocats sont gratuits ou semi-gratuits, en fonction de vos ressources. Il y a des bureaux d'aide juridique dans chaque arrondissement judiciaire du pays. Vous trouverez leurs coordonnées ci-dessous ou sur le site **www.avocat.be**

**BRUXELLES**

• Rue de la Régence, 63 -  
1er étage  
1000 Bruxelles  
02 519 85 59 – 02 508 66 57  
*Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin:  
du lundi au vendredi de 8h30 à  
10h et de 13h30 à 15h (ferme-  
ture des bureaux les mercredi  
et vendredi après-midi)  
Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août:  
de 8h30 à 10h*

**WALLONIE****ARLON**

• **Palais de justice**  
Place Schalbert, 1  
6700 Arlon  
063 24 00 21  
*Permanence le lundi de 10h à 11h30*

**CHARLEROI**

• **Palais de justice**  
Boulevard Defontaine, 8  
6000 Charleroi  
071 33 40 86  
*Permanence du lundi au  
vendredi de 10h à 12h sauf le  
mercredi*

**DINANT**

• **Maison de l'Avocat**  
Rue En-Rhée, 31-33  
5500 Dinant  
082 22 97 59  
*Permanence chaque vendredi  
de 13h30 à 15h*

**EUPEN**

• Aachener Strasse, 62  
4700 Eupen  
087 59 46 00  
*Permanence chaque 2e et 4e  
vendredi du mois à 17h30*

**HUY**

• **Palais de justice**  
Quai d'Arona, 4  
4500 Huy  
085 25 55 88  
*Permanence chaque mardi et  
vendredi à partir de 14h*

**LIÈGE**

• Rue du Palais, 66  
4000 Liège  
04 222 10 12  
*Permanence du lundi au vendredi  
de 10h à 12h et de 14h à 16h*

**MARCHE-EN-FAMENNE**

• Rue Victor Libert, 7 - 1er étage  
6901 Marche-En-Famenne  
084 21 48 28  
*Permanence tous les matins  
de 9h à 11h*

**MONS**

• **Cour de Justice**  
Rue des Droits de l'Homme, 1  
7000 Mons  
065 37 97 04  
*Permanence chaque lundi,  
mardi et jeudi de 13h à 14h30*

**NAMUR**

• **Palais de justice**  
Place du Palais de Justice  
5000 Namur  
081 25 17 25  
*Permanence chaque lundi,  
mardi, jeudi et vendredi à 11h*

**NEUFCHÂTEAU**

• Rue du Serpont, 29A  
6800 Libramont  
061 22 32 28  
*Contact uniquement par  
courrier et par téléphone*

**NIVELLES**

• **Palais de justice 2**  
Rue Clarisse, 115  
1400 Nivelles  
067 28 39 40  
*Permanence chaque mardi  
à partir de 13h30. Inscription  
obligatoire de 12h à 14h*

## **TOURNAI**

### • Palais de justice

Place du Palais de Justice

7500 Tournai

069 87 54 11

*Permanence chaque lundi à 9h30*

## **VERVIERS**

### • Palais de justice

Rue du Tribunal, 4

4800 Verviers

087 32 37 93

*Permanence chaque mardi et vendredi de 11h à 12h*

## **WAVRE**

### • Hôtel de ville de Wavre

1300 Wavre

*Permanence chaque lundi à partir de 14h. Inscription obligatoire de 13h à 14h30*

## **CENTRES DE PLANNING FAMILIAL**

Pour des consultations psychologiques, médicales, sociales ou juridiques. Il en existe plusieurs en Belgique. Vous trouverez l'adresse d'un centre de planning près de chez vous sur le site

[www.loveattitude.be](http://www.loveattitude.be)

ou en téléphonant à l'une des fédérations ci-dessous :

### • Fédération des centres de planning familial des Femmes prévoyantes socialistes

02 515 04 06

### • Fédération laïque des centres de planning familial

02 502 82 03

### • Fédération des centres de planning et de consultation

064 26 73 50

### • Fédération des centres pluralistes de planning familial

02 514 61 03

## **SERVICES D'INTERPRÉTARIAT SOCIAL**

Si vous ne parlez ou ne comprenez pas bien le français et que vous avez besoin de l'aide d'un interprète dans vos démarches auprès d'un service, celui-ci peut s'adresser à un service d'interprétariat social :

### • Setis Bruxelles

02 609 51 80

### • Setis wallon

081 46 81 70/71

## **SERVICES SPÉCIALISÉS**

### • <http://igvm-iefh.belgium.be>

Rubrique: Mariages forcés

